



Le directeur général

Décision n° 13 020 portant délégation de signature

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 31 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Décide

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Sylvie BUSBOC, chef du service comptabilité budgétaire de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

1°/ les placements, dans les conditions suivantes de double signature, de type et d'horizon de placement et de plafond :

Désignation des délégataires intervenant dans le cadre de la double signature	Double signature	Type de placement	Horizon de placement	Plafond de l'opération
Sylvie BUSBOC Alain QUINQUENEL Mamadou DIOP Pierre GOLDET	Signature conjointe de deux délégataires requise	SICAV ou FCP monétaire	A 1 jour	31 M€
Sylvie BUSBOC Alain QUINQUENEL Mamadou DIOP Pierre GOLDET	Signature conjointe de deux délégataires requise	Certificats de dépôt négociables et comptes à terme	De 1 à 12 mois	31 M€



2°/ Toutes correspondances(*) et décisions.

3°/ Les engagements budgétaires inférieurs à 15 000 € hors taxes, les bons de commande portant sur un montant, par bon de commande, inférieur à 60 000 € hors taxes et les factures pour service fait.

4°/ Pour le bon fonctionnement de son service :

- les autorisations d'absence, les frais de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeages.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Madame Sylvie BUSBOC, chef du service comptabilité budgétaire de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit portant sur le même objet.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

(*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics autres que les services fiscaux.

Fait à SARCELLES, le 30 août 2013

SIGNE : Philippe LAVAL
Sylvie BUSBOC